

- en acceptant que la chambre technique de Grèce, à laquelle il faut obligatoirement être inscrit pour pouvoir exercer en Grèce la profession d'architecte, refuse systématiquement l'inscription de ressortissants communautaires, dont les diplômes n'ont pas été délivrés en Grèce et devraient être reconnus en vertu de la directive 85/384/CEE<sup>(1)</sup>,
- a) manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 6, paragraphe 2, 10 et 12 de la directive 85/384/CEE du Conseil, du 10 juin 1985, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services,
- b) condamner la République hellénique aux dépens.

#### *Moyens et principaux arguments*

La requérante fait grief à la République hellénique de ne pas avoir transposé correctement la directive 85/384/CEE dans l'ordre juridique interne, dans la mesure où la réglementation grecque consacre: a) un système parallèle de reconnaissance des diplômes, certificats ou titres en marge de celui qui est prévu par la directive (recours au comité consultatif d'architecture) et b) une obligation pour les autres États membres dépassant celle qui est prévue par l'article 6, paragraphe 1, de la directive.

En outre, la Commission fait grief à la défenderesse de ne pas avoir correctement appliqué la directive en raison d'une pratique administrative défectueuse de la part de la chambre technique de Grèce. Selon la requérante, ou bien cette chambre n'instruit pas en temps utile les demandes d'inscription, ou bien elle n'informe pas, par une décision motivée, les demandeurs sur le refus de les inscrire.

<sup>(1)</sup> JO L 223 du 21 août 1985, p. 15.

#### **Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundespatentgericht, rendue le 15 octobre 2002, dans l'affaire ayant pour objet un recours de PRAKTIKER Bau- und Heimwerkmärkte AG**

**(Affaire C-418/02)**

(2003/C 19/30)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Bundespatentgericht, rendue le 15 octobre 2002, dans l'affaire ayant pour objet un recours de PRAKTIKER Bau- und Heimwerkmärkte AG, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 20 novembre 2002. Le Bundespatentgericht demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes en vue de l'interprétation de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO L 40 du 11 février 1989, p. 1):

1. Le commerce au détail de marchandises constitue-t-il un service au sens de l'article 2 de la directive?

En cas de réponse affirmative à cette question:

2. Dans quelle mesure le contenu de tels services fournis par un détaillant doit-il être précisé afin de garantir que l'objet de la protection de la marque soit déterminé, comme l'exigent:
  - a) la fonction de la marque, définie à l'article 2 de la directive, qui est de distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises;
  - b) la nécessité de délimiter le domaine de protection d'une telle marque en cas de conflit?
3. Dans quelle mesure y a-t-il lieu de délimiter le domaine de la similitude (article 4, paragraphe 1, sous b), et article 5, paragraphe 1, sous b), de la directive) entre de tels services fournis par un détaillant et:
  - a) d'autres services fournis dans le cadre de la distribution de produits ou
  - b) les produits distribués par le détaillant en question?

**Pourvoi introduit le 21 novembre 2002 par Europe Chemi-Con (Deutschland) GmbH contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (quatrième chambre élargie) rendu le 12 septembre 2002 dans l'affaire T-89/00<sup>(1)</sup> Europe Chemi-Con (Deutschland) GmbH contre Conseil, soutenu par la Commission**

**(Affaire C-422/02 P)**

(2003/C 19/31)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 21 novembre 2002 d'un pourvoi dirigé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (quatrième chambre élargie) rendu le 12 septembre 2002 dans l'affaire Europe Chemi-Con (Deutschland) GmbH contre Conseil, soutenu par la Commission, et formé par Europe Chemi-Con (Deutschland) GmbH, ayant son siège social à Nuremberg (République fédérale d'Allemagne), représentée par K. Adamantopoulos, J. J. Gutiérrez Gisbert et J. Branton, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.